

DECISION DCC 20-503

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 23 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1277/227/REC-19, par laquelle monsieur Pascal S. AHOUANDJINO, demeurant à Gomè-Doko, BP 29 Akpro-Missérété forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour n'avoir pas donné une suite à la plainte dont il l'a saisi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite d'un conflit domanial qui l'oppose à madame Elisabeth HOUNKPONOU, il a porté plainte devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première de Cotonou depuis environ deux (02) ans mais, aucune suite n'a été donné à son dossier ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin d'être informé du niveau d'évolution du dossier ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première de Cotonou observe que le recours dont il a été saisi ne relève pas de la compétence de sa juridiction ;

Vu les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de connaître le niveau d'évolution de son dossier au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Conséquence ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal S. AHOUANDJINO, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-